

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

ARRET
N°004/24/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 13 DECEMBRE
2024

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Maurice YEDOMON, Chimène
ADJALLA
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU
DEBATS : Le 08 novembre 2024.

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0144

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du
27 juin 2019 de Maître Octave Brice TOPANOU, Huissier de Justice
près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première
Classe de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 021/19/2^{eme} CH.COM rendu
entre les parties le 13 juin 2019 par la Deuxième Chambre
Commerciale du Tribunal de Première Instance de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en
dernier ressort, prononcé le 13 décembre 2024.

SANOUSI Safiatou

(Me SACRAMENTO)

C/

PRAVEN KUMAR

(Me Yves Edgar
MONNOU)

LES PARTIES EN CAUSE

APPELLANTE :

SANOUSI Safiatou, Commerçante, de nationalité béninoise,
demeurant et domiciliée à Cotonou, quartier Houéyiho, carré n° 120,
assisté de **Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO**, Avocat au Barreau
du Bénin ;

D'UNE PART

INTIME :

PRAVEN KUMAR, Commerçant, de nationalité indienne, demeurant
et domicilié à Cotonou, quartier Fifadji-Houto, lot 4158, maison Anne-
Marie GOUDJO, assisté de **Maître Yves Edgard MONNOU**, Avocat
au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant le jugement n° 021/19/2^{eme} CH.COM rendu le 13 juin 2019, le tribunal de première instance de Cotonou s'est prononcé dans les termes ci-après, dans un contentieux ayant opposé SANOUSSI Safiatou et KUMAR Praven :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit SANOUSSI Safiatou en son action ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Condamne SANOUSSI Safiatou à payer à PRAVEN KUMAR la somme de FCFA quatre-vingt-trois millions sept cent mille (83.700.000) FCFA représentant le montant de la créance de celui-ci ;

Condamne SANOUSSI Safiatou à payer à PRAVEN KUMAR la somme de FCFA un million à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne SANOUSSI Safiatou aux dépens » ;

Suivant exploit en date du 27 juin 2019 de Maître Brice TOPANOU, Huissier de justice, SANOUSSI Safiatou a relevé appel dudit jugement et attrait PRAVEN KUMAR devant la Cour de céans ;

Dans ses conclusions devant la Cour, elle prie la juridiction, au principal, d'annuler le jugement querellé pour défaut de réponses à conclusions, défaut de base légale et pour avoir statué infra petita ; au subsidiaire, SANOUSSI Safiatou demande l'infirmité dudit jugement pour mauvaise appréciation des faits et fausse application de la loi puis, évoquant et statuant à nouveau, de désigner un expert aux fins d'opérer un rapprochement de comptes entre les parties et de statuer ensuite ce que de droit sur la créance réclamée ;

SANOUSSI Safiatou demande aussi la confirmation du jugement querellé en ce que le premier juge a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par KUMAR PRAVEN ;

En réplique, KUMAR PRAVEN demande à la Cour de rejeter les demandes de l'appelante et de confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

MOYENS DE L'APPELANTE

SANOUSI Safiatou développe, sur le point de l'annulation, d'une part que le premier juge n'a pas statué sur la demande d'expertise formulée devant lui, d'autre part, qu'il n'a pas motivé sa décision, se limitant à des affirmations, ce qui expose sa décision à la sanction ;

Que par ailleurs, le tribunal s'est fondé exclusivement sur l'engagement en date du 19 juillet 2016 qu'elle avait pris à l'égard de KUMAR PRAVEN ainsi que la quittance de versement de la somme d'un million sept cent mille (1.700.000) FCFA par ce dernier à son profit pour retenir sa condamnation, alors qu'elle lui a livré les noix de cajou dans le cadre de leurs relations commerciales ;

Qu'en réalité, KUMAR PRAVEN a minoré le prix à la tonne des noix de cajou qui lui ont été livrées ;

Que c'est aux fins de clarifier cette situation qu'elle a sollicité une expertise ;

Que les dommages-intérêts auxquels elle a été condamnée ne sont pas justifiés, KUMAR PRAVEN n'ayant pas prouvé les préjudices qu'il a allégués ;

Qu'en revanche, le tribunal a bien jugé en rejetant l'exception d'incompétence de la juridiction commerciale soulevée par KUMAR PRAVEN, en ce que le contentieux qui les oppose puise son origine dans leurs relations commerciales ;

MOYENS DE L'INTIME

KUMAR PRAVEN fait valoir, au soutien de la confirmation du jugement entrepris, que le premier juge a répondu à la demande d'expertise en indiquant qu'il n'existe « *aucune nébuleuse dans le calcul du montant de la créance du demandeur, laquelle se justifie aux pièces produites* » ;

Que le reproche de défaut de base légale n'est pas établi, mais simplement affirmé par l'appelante ;

Que la condamnation au paiement de la somme de quatre-vingt-trois millions sept cent mille (83.700.000) FCFA est fondée sur la reconnaissance de dette en date du 19 juillet 2016 établie par SANOUSI Safiatou à la suite des versements en espèces et par chèque effectués à son profit, dans le cadre de leurs relations commerciales et dont les supports sont versés au

dossier ;

Que SANOUSSI Safiatou s'était engagée à payer sa dette au 21 juillet 2016 au plus tard ;

Que c'est en raison de sa défaillance qu'il a obtenu et exécuté une ordonnance de saisie conservatoire à son encontre ;

Que c'est à bon droit que le tribunal l'a condamnée aux dommages-intérêts pour avoir exercé une action abusive ;

DISCUSSION EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel élevé par SANOUSSI Safiatou contre le jugement n° 021/19/2^{eme} CH.COM rendu le 13 juin 2019 par le tribunal de première instance de Cotonou, par acte de Maître Brice TOPANOU, Huissier de justice, portant déclaration d'appel avec assignation en date du 27 juin 2019, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

1. Sur la compétence

Attendu que le tribunal de commerce est, aux termes de l'article 51.2 de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 ayant modifié et complété le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, compétent pour connaître des différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les actes accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce ainsi que les différends qui concernent leurs relations commerciales et les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;

Attendu que la question de la compétence matérielle n'est pas discutée en cause d'appel par SANOUSSI Safiatou qui sollicite la confirmation pure et simple du jugement entrepris, ayant statué sur la contestation de créances élevée par KUMAR Praven dans le cadre de ses relations commerciales avec SANOUSSI Safiatou ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé de ce chef ;

2. Sur la demande d'expertise et les condamnations au paiement

Attendu qu'il n'y a lieu à commission d'expert que lorsqu'il est nécessaire pour le juge de requérir les lumières d'un technicien pour l'éclairer par des constatations sur des questions de fait ;

Attendu que sur la demande de désignation d'un expert aux fins de rapprochement de comptes entre KUMAR PRAVEN et SANOUSSI Safiatou telle que formulée par celle-ci, le premier juge a constaté qu' « *il ressort de l'analyse des pièces du dossier judiciaire notamment de l'engagement en date du 19 juillet 2016 souscrit par SANOUSSI Safiatou et de la quittance de versement de la somme de FCFA 1.700.000 FCFA au profit de SANOUSSI Safiatou, le 26 juillet 2016, que le total des sommes d'argent mises à la disposition de cette dernière par le défendeur dans le cadre de leurs relations commerciales est de FCFA 83.700.000 FCFA ;*

Que SANOUSSI Safiatou n'a pas respecté son engagement de payer sa dette (...) ;

Que le tribunal ne constate aucune nébuleuse dans le calcul du montant de la créance du demandeur, laquelle se justifie aux pièces produites ;

Qu'il n'y a pas lieu à expertise comme tente de faire croire SANOUSSI Safiatou ;

Attendu que cette appréciation du premier juge est confirmée par les pièces évoquées et qui figurent au dossier de la Cour ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal, dans ses motifs décisives, a rejeté la demande d'expertise et condamné SANOUSSI Safiatou à payer à KUMAR PRAVEN la somme de quatre-vingt-trois millions sept cent mille (83.700.000) FCFA ;

Attendu que consécutivement à cette analyse, le tribunal a accordé des dommages-intérêts à raison d'un million (1.000.000) FCFA à KUMAR PRAVEN, pour sanctionner bien à propos, la témérité de l'action de SANOUSSI Safiatou ;

Que de tout ce qui précède, il résulte que les griefs soulevés contre le jugement sont donc mal fondés ;

Attendu, au titre des dépens, que SANOUSSI Safiatou ayant succombé sera

condamnée à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel de SANOUSSI Safiatou ;

Au fond :

Le déclare mal fondé ;

Constata que dans les motifs du jugement n° 021/19/2^{eme} CH.COM rendu le 13 juin 2019, le juge du tribunal de première instance de Cotonou a écarté la demande d'expertise, avant de retenir la condamnation de SANOUSSI Safiatou à payer à KUMAR PRAVEN la somme de quatre-vingt-trois millions sept cent mille (83.700.000) FCFA ;

Confirme le jugement n° 021/19/2^{eme} CH.COM rendu le 13 juin 2019 par le tribunal de première instance de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Condamne SANOUSSI Safiatou aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT